

*La Société artistique
de
La Haute-Saint-Charles*



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
2021

Adoptés à l'assemblée générale annuelle du 1er avril 2003
et amendés

à l'assemblée générale annuelle du 18 mai 2004,
à l'assemblée générale annuelle du 16 mai 2006,
à l'assemblée générale annuelle du 12 mai 2009,
à l'assemblée générale spéciale du 17 août 2021.

Règlements généraux de la SAHSC

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE 1</u>	NOM DE L'ORGANISME.....	2
<u>ARTICLE 2</u>	DÉFINITION DES TERMES.....	2
2.1	MANDATAIRE	
2.2	MEMBRE « ARTISTE »	
2.3	MEMBRE « ARTISAN »	
2.4	MEMBRE « ASSOCIÉ »	
2.5	DROIT D'AUTEUR	
<u>ARTICLE 3</u>	BUTS ET OBJECTIFS.....	3
<u>ARTICLE 4</u>	SIÈGE SOCIAL.....	3
<u>ARTICLE 5</u>	ANNÉE FINANCIÈRE.....	3
<u>ARTICLE 6</u>	MEMBRES.....	3
6.1	CATÉGORIES	
6.2	NOMBRE	
6.3	COTISATION	
6.4	RECONNAISSANCE	
<u>ARTICLE 7</u>	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	4
7.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	
7.2	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES	
7.3	AVIS DE CONVOCATION	
7.4	QUORUM	
7.5	PROCÈS-VERBAL	
7.6	VOTE	
7.7	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	
7.8	PROCÉDURE	
<u>ARTICLE 8</u>	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
8.1	COMPOSITION	
8.2	ÉLIGIBILITÉ	
8.3	DURÉE DES MANDATS	
8.4	ÉLECTIONS	
8.5	VACANCE	
8.6	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	
8.7	RÉMUNÉRATION	
8.8	RÔLE ET POUVOIRS	
8.9	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
<u>ARTICLE 9</u>	LES OFFICIERS.....	9
9.1	DÉSIGNATION	
9.2	DÉLÉGATION DE POUVOIRS	
9.3	PRÉSIDENT	
9.4	VICE-PRÉSIDENT	
9.5	SECRÉTAIRE	
9.6	TRÉSORIER	
9.7	ADMINISTRATEURS	
<u>ARTICLE 10</u>	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	10
<u>ARTICLE 11</u>	DIVERS.....	11
11.1	EFFETS BANCAIRES	
11.2	CONSULTATION	
11.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	
11.4	CESSATION DES ACTIVITÉS	

Règlements généraux de la SAHSC

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

Dans ce présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel, le cas échéant

ARTICLE 1 : NOM DE L'ORGANISME

Le nom de cet organisme est « La Société artistique de La Haute-Saint-Charles ». Elle a été créée par lettres patentes en date du 25 novembre 2002 sous le matricule 1161166955, en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies. Dans ce texte des Règlements généraux, elle est désignée sous le nom de « La Société ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES

Quand il est écrit membre, personne, président, trésorier, directeur, il faut comprendre que le terme désigne un homme ou une femme.

- 2.1 Mandataire : Tout membre qui représente un autre membre lors d'une assemblée générale.
- 2.2 Membre « Artiste » : Personne qui pratique une activité liée aux arts visuels et/ou métiers d'art dont l'activité artistique principale est la création et la production d'œuvres uniques générées par leur imagination et leur technique pour lesquelles ils détiennent les droits d'auteur et qui peuvent générer des produits dérivés dont ils détiennent aussi les droits d'auteur.
ci-après appelé(e) « Artiste »
- 2.3 Membre « Artisan » : Personne qui exerce un loisir créatif et/ou lucratif de production d'objets fonctionnels, utiles ou décoratifs, qui peut utiliser des objets, parties d'objets et matériaux déjà fabriqués ou assemblés et qui produit des objets en exemplaires multiples à partir de patrons, de modèles ou de prototypes.
ci-après appelé(e) « Artisan »
- 2.4 Membre « Associé » : Personne autre qu'un membre « Artiste » ou « Artisan » qui s'intéresse à la culture artistique à titre personnel, qui peut s'impliquer et contribuer par ses connaissances et son expérience à l'administration, comme bénévole et/ou à la réalisation d'un projet.
ci-après appelé(e) « Associé »
- 2.5 Droits d'auteur : Le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante d'une œuvre sous une forme quelconque.
L'« Artiste » qui crée une œuvre originale est le seul titulaire de droit d'auteur sur cette œuvre et lui seul peut permettre à une autre personne d'utiliser son œuvre.

À ce droit d'auteur se rattachent le droit d'être reconnu comme créateur et de pouvoir protéger sa réputation et l'intégrité de l'œuvre et le droit de contrôler l'exploitation de l'œuvre.

Le fait d'acquérir une œuvre ne transfère aucun droit d'auteur à l'acquéreur.

ARTICLE 3 : BUTS ET OBJECTIFS

- 3.1 Favoriser le regroupement au sein de « La Société » des « Artistes » de tous les niveaux en arts visuels et en métiers d'art, principalement domiciliés dans la grande région de Québec.
- 3.2 Intégrer comme membre de « La Société » les « Artistes », les « Artisans » et les « Associés » tels que définis à l'article 2.
- 3.3 Promouvoir et diffuser les œuvres des membres exerçant une activité artistique ou artisanale et encourager le respect du droit d'auteur.
- 3.4 Organiser des activités ponctuelles spécifiques ou non aux « Artistes » et/ou « Artisans » telles que des rencontres, des expositions et autres événements à caractère artistique ou artisanal.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de « La Société » est situé à :
Bibliothèque Chrystine-Brouillet, Local 110
264, rue Racine, Loretteville (Québec) G2B 1E7
- 4.2 L'adresse postale de « La Société » peut être différente de l'adresse du siège social.

ARTICLE 5 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier débute le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 6 : MEMBRES

Peut être membre de « La Société » toute personne qui acquitte la cotisation annuelle et répond au moins à l'une des conditions suivantes :

1. pratiquer une activité reliée aux arts visuels et/ou aux métiers d'art comme membre « Artiste »,
2. exercer un loisir créatif comme membre « Artisan »,
3. s'intéresser à la culture artistique à titre de membre « Associé ».

6.1 CATÉGORIES

- 6.1.1 Membre résident : toute personne ayant son domicile et/ou une place d'affaires dans les limites de la Ville de Québec.

6.1.2 Membre non-résident : toute personne ayant son domicile et/ou une place d'affaires à l'extérieur des limites de la Ville de Québec.

6.2 NOMBRE

Le nombre de membres résidents est illimité et doit représenter un minimum de 60 % de l'ensemble des membres.

6.3 COTISATION

6.3.1 Les membres résidents sont tous assujettis au même tarif de base.

6.3.2 Les membres non-résidents sont assujettis à un tarif majoré de 50% du tarif de base tel que prescrit dans les règlements de la Ville de Québec.

6.3.3 Le conseil d'administration détermine les tarifs pour l'année à venir.

6.3.4 La cotisation est valide du 1er septembre au 31 août de chaque année.

6.3.5 L'adhésion à « La Société » peut être prise en tout temps au cours de l'année, mais doit être effective lors de l'assemblée générale annuelle pour avoir droit de vote.

6.4 RECONNAISSANCE

6.4.1 Chaque membre se voit accorder une carte annuelle portant un numéro et sur laquelle est inscrit le nom légal du membre. Cette carte n'est pas transférable.

6.4.2 Est considéré comme membre en règle tout membre de « La Société » ayant payé sa cotisation annuelle.

6.4.3 Le conseil d'administration de « La Société » se réserve le droit par résolution de suspendre, refuser ou expulser un membre dont le comportement est jugé inadéquat et inapproprié vis-à-vis d'autres membres de « La Société », ou non respectueux du droit d'auteur, ou en défaut de redevances contractuelles, ou non conforme aux Règlements généraux de l'organisation.

6.4.4 Le conseil d'administration de « La Société » se réserve le droit d'adopter à l'occasion et après consultations la procédure (de suspension, refus ou expulsion), mais doit informer le membre concerné de la nature exacte du comportement ou du fait qui lui est reproché, lui laisse l'occasion de s'exprimer sur le sujet de façon à ce que la décision le concernant soit prise avec objectivité. La décision du conseil d'administration de « La Société » sera finale et sans appel.

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

7.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 7.1.1 L'assemblée générale annuelle de « La Société » se compose de tous les membres présents en règle et a lieu une fois par année dans les 30 jours suivant la fin de l'année financière.
- 7.1.2 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend obligatoirement les points suivants :
- a) constatation du quorum;
 - b) lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
 - c) rapport des activités de l'année se terminant le 31 août;
 - d) rapport et adoption des états financiers annuels;
 - e) élection des administrateurs.
- 7.1.3 Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

7.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

- 7.2.1 Les assemblées générales spéciales sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration.
- 7.2.2 Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de « La Société ».
- 7.2.3 Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres actifs en règle, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale spéciale; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

7.3 AVIS DE CONVOCATION

- 7.3.1 Les membres sont convoqués par courriel, par téléphone ou par lettre personnelle.
- 7.3.2 L'avis de convocation mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.
- 7.3.3 Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours.
- 7.3.4 L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale devra mentionner, en plus de la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être

étudiés. Cependant, l'assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis.

7.4 QUORUM

Dix pour cent (10 %) des membres actifs en règle, présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale, constituent le quorum pour ces assemblées.

7.5 PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal doit être rédigé pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres de « La Société ».

7.6 VOTE

7.6.1 Le vote est pris à main levée.

7.6.2 Vingt pour cent (20 %) des membres présents peuvent exiger un vote secret.

7.7 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

7.7.1 Les assemblées des membres sont présidées par le président de « La Société » ou, à son défaut, par le vice-président.

7.7.2 C'est le secrétaire de « La Société » qui agit comme secrétaire des assemblées.

7.7.3 À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

7.8 PROCÉDURES

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 COMPOSITION

Les affaires de « La Société » sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes élues par l'assemblée générale annuelle.

8.2 ÉLIGIBILITÉ

8.2.1 Seuls les membres en règle de « La Société » sont éligibles comme administrateurs.

8.2.2 Les membres résidents doivent être majoritaires au conseil d'administration.

- 8.2.3 Les fonctions de président et de vice-président doivent être occupées par un membre résident.
- 8.2.4 Deux membres de la même famille immédiate ne peuvent siéger simultanément sur le conseil d'administration.
- 8.2.5 Les membres sortant de charge sont rééligibles.

8.3 DURÉE DES MANDATS

- 8.3.1 Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans.
- 8.3.2 Si pour une raison quelconque la tenue de l'assemblée générale annuelle est impossible avant le délai prescrit, les mandats doivent être prolongés et cette période sera comptabilisée dans la durée des mandats.
- 8.3.3 La personne qui accepte un des postes de président, secrétaire ou trésorier doit accepter un mandat de trois ans comme administrateur, même s'il n'occupe pas le même poste pendant ces trois années.

8.4 ÉLECTIONS

- 8.4.1 Les administrateurs de « La Société » sont élus lors de l'assemblée générale annuelle.
- 8.4.2 L'assemblée nomme un président d'élection et un secrétaire d'élection. Elle peut aussi nommer deux scrutateurs qui ne sont pas des membres actifs de « La Société » pour les assister.
- 8.4.3 Toute candidature, y compris par procuration, doit être proposée et appuyée par des membres actifs.
- 8.4.4 Le président demande alors aux candidats, en commençant par l'ordre inverse des propositions, s'ils acceptent leur candidature.
- 8.4.5 Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation.
- 8.4.6 Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection se fait au scrutin secret. Seuls les membres en règle présents ont droit de vote.
- 8.4.7 Les bulletins de vote doivent porter une identification spéciale pour en assurer la légitimité.
- 8.4.8 La majorité simple suffit pour l'élection des membres du conseil d'administration.
- 8.4.9 En cas d'égalité des voix, le président d'élection procède à un nouveau tour de scrutin.

8.4.10 Les administrateurs élus se réunissent et désignent les postes que chacun devra occuper.

8,5 VACANCE

8.5.1 Lorsqu'une vacance survient dans le conseil d'administration, celui-ci peut la remplir par résolution, en autant qu'un quorum y subsiste.

8.5.2 Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut valablement continuer d'exercer ses fonctions.

8.5.3 Un remplaçant nommé pour combler une vacance ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

8.6 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

8.6.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration ou d'occuper sa fonction, tout administrateur

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) ou qui est destitué par un vote des 2/3 des membres actifs réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin;
- c) ou qui, sans motivation, a été absent à trois réunions consécutives.

8.6.2 Un administrateur qui cesse d'occuper sa fonction doit remettre tous les objets et biens de « La Société » qu'il a en sa possession.

8.7 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs de « La Société » ne sont pas rémunérés pour leurs services.

8.8 RÔLE ET POUVOIRS

Le rôle et les pouvoirs du conseil d'administration sont les suivants :

- a) recueillir et gérer tous les fonds nécessaires au fonctionnement et au développement de « La Société » et administrer tous ses biens;
- b) organiser les activités de « La Société »;
- c) veiller à la diffusion de l'information parmi les membres;
- d) élaborer les politiques de fonctionnement et de développement de « La Société »;
- e) établir des règles propres à « La Société », pourvu qu'elles ne viennent pas en contradiction avec le présent règlement;
- f) créer les sous-comités chargés des différents secteurs d'activités que pratiquent ses membres.

8.9 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.9.1 Date des réunions
- a) Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.
 - b) Les réunions ne sont pas obligatoires en juin, juillet et août.
- 8.9.2 Convocation
- a) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'un administrateur.
 - b) Les réunions du conseil d'administration sont tenues à l'endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 8.9.3 Avis de convocation
- a) L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par téléphone, par courriel ou par lettre adressée à leur dernière adresse connue de « La Société ».
 - b) Le délai de convocation est d'au moins deux jours francs. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.
- 8.9.4 Quorum
- a) Pour constituer le quorum requis à chaque réunion, les administrateurs devront être présents en majorité simple.
 - b) Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, le président comme chacun des administrateurs ayant droit à un seul vote.
- 8.9.5 Président et Secrétaire
- a) Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de « La Société ».
 - b) C'est le secrétaire de « La Société » qui agit comme secrétaire des réunions.
 - c) À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire de réunion.

ARTICLE 9 : LES OFFICIERS

9.1 DÉSIGNATION

Les officiers de « La Société » sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que trois administrateurs.

9.2 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de « La Société » ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un membre du conseil d'administration.

9.3 PRÉSIDENT

Le président est l'officier exécutif de « La Société ». Il préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration. Il voit à exécuter les décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

9.4 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

9.5 SECRÉTAIRE

- a) Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.
- b) Il a la garde du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il reçoit la correspondance et y répond.

9.6 TRÉSORIER

- a) Le trésorier a la charge et la garde des fonds de « La Société » et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de « La Société » dans un ou des livres appropriés. Il présente des rapports financiers tels que requis ou quand requis.
- b) Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de « La Société ».
- c) Il tient à jour un inventaire des biens et mobiliers de « La Société ».
- d) Il garde à jour la liste des membres de « La Société » et en remet copie au secrétaire.

9.7 ADMINISTRATEURS

Les administrateurs assistent à toutes les réunions et assemblées avec droit de parole et de vote. Ils remplissent les fonctions déterminées par le conseil d'administration et aident chacun des officiers à assurer la bonne marche de « La Société ».

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 10.1 Les règlements généraux de « La Société » peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale.

- 10.1.1 Les modifications liées aux objectifs ou au siège social doivent être approuvées par une assemblée générale spéciale.
- 10.2 C'est le conseil d'administration qui présente les modifications proposées par lui-même ou par les membres.
- 10.3 Les membres doivent faire parvenir leurs propositions au conseil d'administration au moins un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle ou celle de l'assemblée générale spéciale.
- 10.4 Les modifications proposées doivent être jointes à l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou celle de l'assemblée générale spéciale.
- 10.5 Les modifications doivent être approuvées par les deux tiers (2/3) des membres en règle présents.

ARTICLE 11 : DIVERS

11.1 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques et autres effets bancaires de « La Société » doivent être signés par au moins deux personnes : obligatoirement par le trésorier et par le président ou à son défaut par une autre personne désignée par le conseil d'administration.

11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent document « Règlements généraux 2021 » entrera en vigueur à compter de son adoption par la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale spéciale des membres « La Société », en date du 17 août 2021.

11.3 CONSULTATION

Tout membre en règle de « La Société » a le droit de consulter le présent document « Règlements généraux 2021 » et d'en faire des extraits s'il le désire à compter de son adoption par la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale spéciale des membres de « La Société », en date du 17 août 2021.

11.4 CESSATION DES ACTIVITÉS

Lors de la cessation des activités de « La Société » pour toutes causes, sauf sa liquidation pour motif d'insolvabilité, l'ensemble des biens et des actifs de « La Société », de quelque nature qu'ils soient, sera remis à la Ville de Québec à charge par cette dernière de les céder ultérieurement à un autre organisme poursuivant des objectifs similaires sur le territoire de la ville de Québec, de préférence sur celui de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles.